

Séance ordinaire du 04 décembre 2013

Nombre de membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Nombre de voix : 12

L'an deux mille treize, le quatre décembre, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Pierre HEINE, maire, Didier BRANZI, Carole BOLLARO, Sylvain PRATI, adjoints, Bernard HEINE, Fabien KILLIAN, Dominique LEBRUN, Valérie LLORENS

Absents excusés : Bernard WEITTEN qui a donné procuration à Sylvain PRATI.

Isabelle LEMOINE qui a donné procuration à Carole BOLLARO.

Sandrine LIEGAUT qui a donné procuration à Didier BRANZI.

Laurent RIEFFEL qui a donné procuration à Fabien KILLIAN.

Thierry LEGER.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

POINT 1

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'instituer, à compter du 4 décembre 2013, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

POINT 2

Remboursement de frais de missions des élus et des agents.

Les éventuels déplacements que nécessite certaines réunions ou formations impose de préciser les conditions de remboursement applicables aux frais de déplacement des élus et des agents.

Dans cette optique, le remboursement s'effectuera selon les dispositions suivantes : **BENEFICIAIRES**

Les élus ainsi que les agents de la commune de METZERVISSE à l'occasion de déplacements dans et hors département, et, dans le cadre exclusif des missions qui leur ont été confiées, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Sont concernés :

- Les membres élus du conseil municipal
- les personnels titulaires et non-titulaires de la FPT,
- les agents permanents et non permanents

- les contractuels de droit public,
- les agents recrutés sur des contrats de droit privés, quel que soit le type de contrat (contrats aidés notamment du type CAE-CUI...)
- les collaborateurs occasionnels du service public....

FRAIS DE TRANSPORT

Utilisation du véhicule personnel

Les agents disposent normalement et prioritairement du véhicule de service, mis à disposition par la commune. Néanmoins, sur accord du maire ou de ses adjoints, ils peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés des frais de péage, d'autoroute et de parking sur présentation des pièces justificatives.

Le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par l'agent et l'autorité territoriale
- justificatifs des frais d'autoroute et de parking
- photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé.

Le paiement de ces indemnités est fonction du kilométrage parcouru sur une année civile et de la puissance fiscale du véhicule, le calcul étant opéré dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires de la FPT.

- Utilisation du véhicule de louage

Le remboursement des frais de taxi et de location de véhicule est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des crédits disponibles et si les conditions de déplacement semblent le justifier, après accord du maire ou de ses adjoints.

- Utilisation de moyens de transport en communs

Le choix entre les différents modes de transport en commun (voie ferroviaire ou maritime) s'effectuera en règle générale sur la base du tarif le plus économique.

Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt de la collectivité, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions de déplacement sont justifiées, sur proposition du chef de service.

L'agent sera remboursé des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable, sur présentation de justificatifs et sur la base des frais réellement exposés.

- Transport par voie ferrée

La prise en charge sera effectuée sur la base du tarif de la 2ème classe.

* Supplément et réservation

Si l'accès au train comporte le paiement d'un supplément, le remboursement sera autorisé.

* Frais de stationnement

Lorsque la mission n'excède pas 72 heures, l'agent sera remboursé des frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares.

* Couchette et wagon-lit

L'agent qui, à l'occasion d'un déplacement temporaire, est appelé à effectuer un voyage de nuit en train obtiendra le remboursement de la couchette de 1ère sur présentation de son titre de transport.

- Transport par autocar

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable sera effectué, sur la base des frais réellement exposés.

FRAIS DE SEJOUR (hébergement et restauration notamment)

Les barèmes applicables seront ceux ouverts au défraiemnt des titulaires de la FPT en vigueur à l'occasion du déplacement.

Les missions des élus ou des agents occasionnant des frais d'inscription, d'hébergement, de transport ou de restauration, feront l'objet d'un ordre de mission validé par le maire ou ses adjoints et seront soit remboursés à l'intéressé sur présentation de justificatifs, soit pris en charge directement par la collectivité pour des montants élevés par exemple.

MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des frais est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par l'agent et l'autorité territoriale
- justificatifs des frais de repas et de nuitée.

Les frais sont donc remboursés, sur présentation des justificatifs, et pour un montant identique aux frais engagés, dans la limite des taux mentionnés ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif de la collectivité.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les termes de la dite délibération.

POINT 3

Subvention exceptionnelle – Association Théâtre de Nihilo Nihil été 2014.

La compagnie de théâtre de Nihilo Nihil souhaite effectuer deux représentations dans la commune de Metzervisse en juillet 2014, dans la cadre du Festival de théâtre organisé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Pour réaliser ce projet, une subvention exceptionnelle de 1 000 € est accordée à la compagnie de Nihilo Nihil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le versement de cette subvention.

POINT 4

Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées,

Le maire propose de consacrer un emplacement d'environ 100 m² sur l'extension du cimetière pour la création d'un columbarium, d'un ossuaire et d'un jardin du souvenir.

Ce columbarium composé de 12 cases en granit rose poli accueillera les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Des devis ont été demandés à diverses entreprises.

Après l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal :

- approuve à l'unanimité la création d'un columbarium ;
- décide de retenir la proposition suivante : Entreprise **CIMTEA de SAINT AVOID** (Moselle) pour un montant de **14 000,51 € TTC**
- décide de demander une aide au conseil général pour la réalisation de ce projet d'investissement.

POINT 5

Délibération fixant les tarifs des concessions au columbarium.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1.

Le principe de création d'un columbarium, d'un ossuaire et d'un jardin du souvenir au cimetière communal ayant été approuvé (point 4 du 04 décembre 2013) et considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va être proposé au public.

Après l'exposé de son maire, après avoir délibéré le conseil municipal

décide à l'unanimité des membres présents

- que le columbarium constitue un espace de 12 cases qui seront proposées aux familles des défunt.
- que l'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit, hors inscriptions.
- de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 15 décembre 2013 :

Temporaires de **15 ans** renouvelable :

800 €(concession pour 15 ans comprise)

Trentenaires (**30 ans**) renouvelable : **1600 €**(concession pour 30 ans comprise)

Ces tarifs sont augmentés de **300 €** pour les personnes n'habitant plus dans la commune.

- de proposer aux familles la pose d'une plaque sur les portes des cases au coût de 5 € TTC la lettre dorée (facultatif)
- d'imputer les recettes correspondantes sur le budget général de la commune
- d'autoriser le maire à exécuter la présente délibération.

POINT 6

Rapport : adoption du rapport de la CLECT- compétences petite enfance et périscolaire.

Les communes de l'Arc Mosellan se sont prononcées majoritairement sur le transfert à la CCAM des compétences « petite enfance » et « périscolaire » en 2012 et 2013 respectivement.

Comme le prévoit l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui associe au moins un représentant de chaque commune (en l'espèce les maires des 26 communes) examine pour chaque compétence transférée le transfert de charges opéré vers la CCAM.

Ce travail d'examen a été effectué par la CLECT dans ses séances de travail des 15/10 et 18/11 derniers sur la base des charges constatées dans les comptes administratifs de chaque commune à l'année n-1 du transfert, travail finalisé dans le rapport de la CLECT adopté le 02/12/2013.

Le même article prévoit que le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune pour adoption à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport joint.

POINT 7

Rapport : adoption du rapport de la CLECT- Évaluation des charges transférées depuis 2003.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), qui réunit au moins un représentant de chacune des 26 communes, a souhaité adopter une position globale visant à entériner et régulariser l'ensemble des transferts de charge constatés pour toutes les compétences communautaires transférées depuis la création en 2003 de la CCAM et ce, pour chaque commune.

Cet important travail de remise à plat a été rendu nécessaire par la pratique observée à la CCAM de tenir compte des charges réellement constatées au budget communautaire dans la détermination des dotations de compensation versées chaque année, condition indispensable à la mise en œuvre d'une solidarité de la CCAM en direction des communes.

Le travail effectué par les services communautaires, sur la base des moyennes constatées pour chaque compétence dans les trois premiers exercices après transfert, a été présenté à la CLECT le 02/12/2013 et a reçu son accord unanime.

Par parallélisme des formes, la CCAM transmet ce rapport concernant les charges transférées aux 26 communes pour adoption des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal approuve le présent rapport à l'unanimité.

POINT 8

Décision modificative n°5.

Suite au transfert de la comptabilité M 49 au DIMESTVO à compter du 1^{er} janvier 2013, Didier BRANZI, adjoint aux finances, propose de créer une dépense au compte 678 pour un montant de 44 876 € en diminuant le chapitre 023 d'un montant identique.

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 023 - **44 876 €**

Chapitre 67 + 44 876 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte cette décision modificative.

POINT 9

Divers

- Le conseil municipal a entériné le choix émis par la majorité des votes des riverains à propos du sens de circulation de la rue de la Gare. Celle-ci sera remise à deux sens par les services techniques.
- Le conseil municipal a approuvé le texte signé par la majorité des maires du canton validant le maintien des limites actuelles du canton.